

ARRETE DU MAIRE N° 067/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX
AU 4 CHEMIN DE LA FONTAINE FROIDE, LE 27 JUIN 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier les articles R417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur WILK, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de faire effectuer des travaux d'extension de sa propriété ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent la pose d'une benne et le stationnement d'un camion au 4 chemin de la Fontaine Froide, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, à Monsieur WILK et à l'entreprise LAFARGE chargée des travaux de poser une benne et de faire stationner un camion au droit du 4 chemin de la Fontaine Froide.

ARTICLE 2 A la charge de l'entreprise LARFARGE ou du riverain lui-même de neutraliser par leurs propres moyens, la place nécessaire au stationnement de la benne et du camion sans excéder 20 mètres linéaires. A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, d'avertir les riverains et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.
Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs. Aucune emprise sur la voie de circulation ne sera tolérée.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 20 € pour la benne et le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise LAFARGE,
Monsieur WILK,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 20 juin 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.